

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-124

Objet : Convention entre la CCPA et Saint-So Formation pour la mise à disposition de salles de la Maison des entreprises et des savoirs du 01/01/2026 au 31/12/2026

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT les besoins de formations du centre de formation « Saint-So Formation » ;

- DECIDE de signer la convention de mise à disposition des locaux de la « Maison des entreprises et des savoirs » à Saint-So Formation, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 11 décembre 2025
Publiée le 18 DEC. 2025*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 11 décembre 2025.

Le Président
de la Communauté de communes,


Jean-Louis GUYADER



CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PAR SAINT-SO FORMATION 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Située au 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN,

Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par le Conseil communautaire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 06/07/2023

Ci-après dénommée : « **CCPA** »

ET

L'Association du Lycée d'Enseignement Agricole Privé Saint Sorlin

Située au 10 place de la Halle 01150 Saint-Sorlin-en-Bugey,

Représentée par Madame Nathalie Van Troys, la Directrice de l'établissement

Ci-après dénommée : « **Saint-So Formation** »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence « promotion et valorisation économique », la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite soutenir le projet de formations du centre de formation « Saint-So Formation ». Cette action à destination de jeunes du territoire doit promouvoir leur insertion socio-professionnelle. Elle se fait en lien avec les structures sanitaires et sociales du territoire.

Ainsi, la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de Saint-So Formation, des locaux dans un immeuble dont elle est propriétaire ; situés 48 rue Noblemaire à Ambérieu-en-Bugey.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la CCPA au centre de formation « Saint-So Formation », de locaux situés dans la Maison de l'économie et des savoirs de la Plaine de l'Ain, au 48 rue Noblemaire à Ambérieu-en-Bugey.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Les locaux sont équipés d'une alarme anti intrusion et d'un dispositif d'accès par badge et digicode. Il s'agit d'un plateau d'environ 190 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation comprenant :

- Une salle de cours modulable (par cloison amovible) de 65 m², équipée en tables, chaises et système de vidéo projection permettant d'accueillir une vingtaine d'élèves.
- Salle de réunion d'environ 40 m² équipée en tables, chaises et système de vidéo projection pouvant accueillir un groupe d'une vingtaine de personnes.
- Deux bureaux à usage administratif d'une superficie d'environ 8 m² et 10 m² chacun, bénéficiant des équipements « standards ».
- Une salle de détente de 14 m² équipée de mange-debout et de tabourets.
- Lieu de détente extérieur accessible aux étudiants sur accord de la copropriété de l'immeuble.
- Commun : Sanitaires, hall d'accueil.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le centre de formation « Saint-So Formation » s'engage à affecter lesdits locaux à des activités d'enseignements et de formation, à l'exclusion de toute autre activité. Il ne pourra en aucun cas sous louer, céder ou prêter les locaux, même temporairement, à qui que ce soit, sans l'accord express et écrit de la CCPA.

ARTICLE 4 : DUREE – LEGISATION APPLICABLE

Le présent contrat est conclu du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de 1 mois.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Le présent contrat est conclu aux conditions suivantes :

5.1. Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra y exiger aucune réparation autre que celles qui seraient ou deviendraient nécessaires pour assurer le clos ou le couvert. Un état des lieux sera établi contradictoirement.

5.2. Travaux

L'occupant ne pourra faire dans lesdits locaux aucun travaux, aucun aménagement, ni aucune pose de signalétique sans l'accord express et écrit de la CCPA.

Si des travaux sont autorisés, ils devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de la CCPA, dont les frais et honoraires seront supportés par l'occupant.

Les police d'assurance de l'occupant doivent obligatoirement stipuler que :

- L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs
- Les assureurs ont pris connaissance des dispositions du présent contrat d'occupation.

5.3. Sécurité

Les locaux sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie. L'occupant est tenu de laisser l'accès des locaux à la CCPA afin de faire procéder aux vérifications des installations à ses frais.

Il est tenu de respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité et notamment se conformer aux lois et règlements relatifs :

- Aux établissements recevant du public
- Aux conditions d'exercice de son activité.

La gestion des salles sera sous la responsabilité du centre de formation « Saint-So Formation ».

Le centre de formation « Saint-So Formation » assurera une présence physique régulière sur le site par l'intermédiaire soit d'enseignants, de formateurs, de personnes administratives ou de la direction. En aucun cas, les élèves ne devront rester sans surveillance à l'intérieur des locaux.

5.4. Visite des lieux

Le centre de formation « Saint-So Formation » laissera le propriétaire ou son mandataire, architecte ou technicien du bâtiment, visiter les lieux occupés.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti avec une redevance d'occupation de 800 € mensuels hors charges.

La redevance correspond à l'utilisation des locaux en jouissance exclusive et les espaces communs mis à disposition du centre de formation « Saint-So Formation » tels que décrits à l'article 2.

ARTICLE 7 : CHARGES

L'entretien et le nettoyage des bâtiments ainsi que l'entretien des espaces extérieurs sont à la charge de la CCPA. L'entretien des locaux sera assuré a minima 3 fois par semaine. Si l'occupant des lieux souhaite renforcer l'entretien, il peut le faire à ses propres frais.

Le centre de formation « Saint-So Formation » participera aux frais relatifs aux consommations d'eau, d'électricité et de gaz à hauteur de 200 € mensuel. En cas de consommation anormale, la CCPA se réserve le droit de revaloriser cette participation.

Le centre de formation « Saint-So Formation » prendra en charge les frais de téléphonie et d'internet.

Un copieur est mis à disposition de « Saint-So Formation » selon les modalités financières suivantes :

- Location trimestrielle option incluses : 20 € hors taxe
- Impression/copie page noir et blanc : 0,0034 € hors taxe par page
- Impression/copie page couleur : 0,031 € hors taxe par page

A échéance de la convention (ou au pro rata en cas de résiliation), la CCPA effectuera un relevé des copies effectuées et facturera l'intégralité des frais d'impression couleur, noir et blanc, et des locations mensuelles.

Afin de procéder à ce relevé de départ, il est précisé que la CCPA se basera sur le décompte établit à la conclusion de la convention au 31/12/2025.

ARTICLE 8 : REVOCATION OU RESILIATION

8.1. Révocation :

Le présent contrat peut être révoqué d'office par la CCPA en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention et en particulier en cas de non-respect de l'affectation des locaux.

8.2. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat, sous réserve du respect des préavis prévus à l'article 4 du présent contrat. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires décident que toute difficulté résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. A défaut de règlement amiable, le litige pourra, en ultime recours, être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 11 décembre 2025, en deux exemplaires originaux.

Le Président de la CCPA,
Jean-Louis GUYADER

La Directrice de St So Formation,
Nathalie VAN TROYS